

CCAS DE RENAISON

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Administration N° 2026-05-28/03 en date du 28 mai 2026 intitulée « Adoption du règlement intérieur ».

Renaion, le 29 mai 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

La Secrétaire de séance,
Monique REMONTET

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : Composition du conseil d'administration	3
Article 1 : Composition	3
Article 2 : Durée du mandat	3
Article 3 : Sièges devenus vacants	3
CHAPITRE II : Réunions du conseil d'ADMINISTRATION	4
Article 5 : Périodicité des séances	4
Article 6 : Convocations des Membres du Conseil d'Administration	4
Article 7 : Ordre du jour	4
Article 8 : Information des membres du Conseil d'Administration	5
CHAPITRE III :	5
Tenue des séances du Conseil D'ADMINISTRATION	5
Article 9 : Présidence de l'Assemblée	5
Article 10 : Quorum	5
Article 11 : Pouvoirs	6
Article 12 : Secrétariat de séance	6
Article 13 : Fonctionnaire municipal et intervenants extérieurs	6
Article 14 : Police de l'assemblée	6
CHAPITRE IV : Débats et vote des délibérations	6
Article 15 : Déroulement de la séance	6
Article 16 : Débats ordinaires	7
Article 17 : Débat budgétaire	7
Article 18 : Votes	7
Article 19 : Octroi des aides facultatives du CCAS	7
Article 20 : Clôture	7
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	8
Article 21 : Procès-verbaux	8
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	8
Article 22 : Assurance des administrateurs	8
Article 23 : Application / modification du règlement intérieur	8

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L-123-4 à L-123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que "toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale. Il fixe notamment par délibération les différentes prestations que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

CHAPITRE I : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration, présidé par le Maire et composé, outre de son Président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal de la Commune de Renaison et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal a, dans sa séance du 27 avril 2026 fixé à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration, soit 6 membres élus par le Conseil municipal et 6 membres nommés par le Maire.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil municipal. Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil municipal.

Article 3 : Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, Monsieur le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 6 : Convocations des Membres du Conseil d'Administration

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée.

Le Conseil d'Administration se tient en salle du conseil municipal de la Mairie. En cas de modification du lieu de réunion justifiée par des circonstances exceptionnelles, le lieu indiqué dans la convocation fait foi.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du Conseil d'Administration en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

Faute de quorum le jour de la séance, les membres du Conseil d'Administration peuvent être à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Il ne pourra être ajouté ni point ni question supplémentaire.

Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil d'Administration.

Article 7 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Cet ordre du jour mentionne les points soumis à délibération. Il est joint à la convocation. Il est rendu public par affichage. Le président de séance peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Est joint également à la convocation un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action sociale et des familles. Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les points concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Article 8 : Information des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ont la possibilité de consulter en mairie les documents nécessaires à leur information sur le dossier faisant l'objet de la délibération.

Les éléments d'information demandés lors de séances du Conseil d'Administration par les membres et dont la communication aura été acceptée par le Président seront fournis dans les 7 jours qui suivent la séance du Conseil d'Administration lorsque ces informations sont disponibles et communicables.

CHAPITRE III :

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Présidence de l'Assemblée

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

S'il est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la séance est présidée par le Vice-Président délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président et du Vice-Président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux. (Article R123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 10 : Quorum

Pour l'ouverture de la séance, le quorum, à savoir la moitié des membres en exercice plus 1, s'apprécie au moment de l'appel nominal. Le quorum pour 13 membres est à 7.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le membre du Conseil d'Administration absent ayant donné pouvoir.

Il en est de même pour le Président, lorsque le Conseil d'Administration doit délibérer sur le compte financier unique et pour les membres tenus de ne pas prendre part à la délibération en question en raison de leur intérêt personnel à l'affaire ; dans ces cas, les intéressés sont comptés au nombre des absents.

Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des points suivants de l'ordre du jour. La séance doit être suspendue s'il apparaît que le Conseil d'Administration n'est plus en nombre suffisant pour délibérer valablement

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux Administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits à l'article 6 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 11 : Pouvoirs

Les pouvoirs qui sont obligatoirement établis par écrit doivent être remis au Président au plus tard au début de la séance ou en cours de séance si un membre est obligé de quitter le conseil. Dans ce cas il est immédiatement remis au Président.

Ils doivent comporter le nom du Délégué et de l'Administrateur qui donne délégation et être signés et datés par celui-ci. Le pouvoir précise la séance pour laquelle il est donné ou éventuellement le point pour lequel il est donné. Un même Administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le membre ayant donné pouvoir peut cependant être présent, celui-ci prend part aux votes et le pouvoir devient caduc.

Article 12 : Secrétariat de séance

Le Secrétaire de séance constate si les membres du Conseil d'Administration sont en nombre suffisant pour délibérer, il vérifie la validité des pouvoirs et assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 13 : Fonctionnaire municipal et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration, la Directrice/le Directeur général(e) des services de la mairie et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil. Ces experts n'auront qu'un rôle consultatif et n'auront aucun accès à toute donnée couverte par l'obligation du secret professionnel.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement, commises par l'un des membres du Conseil d'Administration pourront faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, procède à l'appel des membres, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil d'administration de nommer le Secrétaire de séance.

Après recensement des questions orales, le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 16 : Débats ordinaires

Les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté dans l'ordre de jour. Le Président peut modifier la chronologie des affaires qui sont inscrites.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Article 17 : Débat budgétaire

Le budget primitif est proposé au conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le Compte Financier Unique est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Président quitte ensuite la séance, le vote du Compte Financier Unique ayant lieu en son absence.

Article 18 : Votes

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Un refus de prendre part au vote d'une délibération du Conseil d'administration équivaut juridiquement à une abstention.

Il peut être voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des Administrateurs présents le réclame. Le Conseil d'administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Le vote à scrutin secret doit être décidé vote par vote, et non pour toute la séance.

Ne doivent pas participer (pas même par procuration) à la délibération du Conseil d'administration :

- d'une part, les membres personnellement intéressés à une affaire donnant lieu à une délibération ;
- d'autre part, le Président, lors du vote du compte financier unique.

Le Président a voix prépondérante, en cas d'égalité, sauf dans le cas d'un vote à bulletin secret.

Article 19 : Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS, partant du principe qu'il n'est pas nécessaire de connaître l'identité des personnes pour se prononcer, en toute objectivité, sur la demande.

Article 20 : Clôture

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 21 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le Secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le Secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés et du Secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Afin de faciliter le travail de secrétariat, les débats peuvent être enregistrés. L'enregistrement est détruit 15 jours au maximum après le vote du procès-verbal en Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Article 23 : Application / modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Président ou par la majorité des membres du conseil d'Administration. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration par délibération.

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions peut se révéler contraire aux lois et règlements en vigueur.

Approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264201427-20260528-2026-05-28_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026
Publication : 01/06/2026

Le Président du CCAS,
Laurent BELUZE